

REPONSE DE BT FRANCE A LA CONSULTATION DE L'ARCEP RELATIVE AUX MARCHES 4, 5 ET 6

MARCHES PERTINENTS DU HAUT ET DU TRES HAUT DEBIT

Consultation publique du 4 juillet au 16 septembre 2013

BT France tient à remercier l'ARCEP de lui permettre d'apporter ses commentaires à la présente consultation publique relative à l'analyse des marchés 4, 5 et 6.

BT France souhaite, en particulier, saluer la démarche de l'ARCEP qui pour la première fois prend en compte dans son analyse le marché des entreprises.

La concurrence sur le marché des entreprises n'a pas pu se développer jusqu'à aujourd'hui en raison de la persistance d'un certain nombre de dysfonctionnements conduisant à une préemption de ce marché par l'opérateur historique.

L'Autorité doit aujourd'hui être en mesure de tirer les conséquences de cette situation et modifier certaines prises de positions en termes de régulation car ce sont les entreprises basées en France qui continueront de pâtir de la faible dynamique concurrentielle de ce marché.

BT France souhaite apporter sa contribution aux questions ci-dessous figurant dans la partie « perspectives » (partie IV.) de la présente consultation publique, lesquelles impactent directement l'activité de BT en France et illustrent les contraintes que les opérateurs visant uniquement les entreprises subissent :

QUESTION 11 : L'AUTORITE INVITE LES ACTEURS A SE PRONONCER QUANT A LA CLARIFICATION ENVISAGEE DES OBLIGATIONS IMPOSEES A ORANGE CONCERNANT SON OFFRE DE BITSTREAM CUIVRE SYMETRIQUE.

BT France souhaite exprimer sa plus ferme opposition au maintien de la contrainte de non-éviction sur les zones les plus concurrentielles du territoire, et se déclare en faveur de la suppression définitive de cette contrainte qui comme l'Autorité ne peut l'ignorer continue à générer chez l'opérateur historique des marges considérables.

Depuis sa création la règle de non-éviction désavantage les opérateurs dont le modèle économique est centré sur les offres destinées à la clientèle professionnelle. En effet, pour ce type d'acteurs, le bitstream (et non le dégroupage de la boucle locale) reste la principale offre de gros dont ils ont besoin de la part d'Orange pour fournir des services à leur clientèle professionnelle.

Il convient en effet de souligner que les opérateurs qui – comme BT France – interviennent exclusivement sur le marché des offres destinées à la clientèle professionnelle, sont de facto contraints de recourir au service bitstream pour des raisons économiques et financières.

En effet, le recours à l'offre de dégroupage suppose, pour les opérateurs, la réalisation d'investissements en matériels et infrastructure conséquents, que ceux-ci ne sont en mesure de consentir que lorsqu'ils interviennent sur le marché résidentiel, sur lequel ils bénéficient d'économies d'échelles en raison du plus grand nombre de clients repartis sur une zone géographique généralement délimitée, qui leur permet de

« lisser » cet investissement. Mais le recours à l'offre de dégroupage d'Orange est en pratique impossible pour les opérateurs intervenant exclusivement sur le marché professionnel, qui se caractérise à l'inverse par un nombre beaucoup plus faible de clients, lesquels sont généralement repartis sur des sites géographiquement plus éloignés les uns des autres.

Comme l'a constaté l'ERG¹, une règle de non-éviction peut se justifier pendant une phase transitoire afin d'encourager le déploiement du dégroupage. Sauf que dans le cas présent, le dégroupage pour les opérateurs spécialisés sur le marché des entreprises a atteint son seuil de maturité depuis plusieurs années. Ainsi, dans la très grande majorité des cas (au moins 85%), les opérateurs spécialisés dans le marché des entreprises doivent s'approvisionner en offres bitstream auprès d'Orange ou d'un opérateur mixte pour lequel l'extension de couverture du dégroupage n'est plus déterminée par le tarif du bitstream. Dans ces conditions, la règle de non-éviction n'est plus justifiée.

L'ARCEP prétend encore justifier le maintien de cette règle pour sécuriser les investissements des opérateurs tiers actifs sur le marché de gros.

Cet argument avait déjà été avancé en 2011 par l'Autorité pour justifier le maintien de la contrainte sur le marché des entreprises.

La Commission Européenne avait d'ailleurs soulevé le défaut de motivation valable au maintien de la contrainte.²

La règle de non-éviction doit donc être définitivement abandonnée. Son élimination conduira à une baisse des tarifs de gros pour le bitstream destiné aux entreprises. Cette mesure, si elle est répercutée sur le marché de détail et accompagné par des mesures de non-discrimination efficace (mesures efficaces pour assurer une répliquabilité tarifaire et non-tarifaire des offres notamment), contribuera à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de détail et in fine la compétitivité des entreprises en France.

QUESTION 22: LES CONTRIBUTEURS SONT INVITES A FORMULER LEURS EVENTUELS COMMENTAIRES SUR LA MIGRATION TECHNOLOGIQUE VERS L'ETHERNET ET SUR LES MESURES ENVISAGEES PAR L'AUTORITE POUR ACCOMPAGNER LA FERMETURE DES OFFRES.

BT France n'a pas commencé la migration de ses accès DSLE vers des accès CELAN cuivre en raison de l'écart tarifaire important qui existe entre les deux produits.

L'offre CELAN sur cuivre est encore trop chère pour inciter à toute migration (sur les bas débits les écarts sont de 20 à 40% plus chers pour CELAN cuivre).

Les couts liés à la migration sont aussi un obstacle important, un aménagement des FAS serait souhaitable.

Compte tenu du parc de BT France en accès DSLE ATM et LPT 2M, un délai de préavis d'au moins trois ans nous semble indispensable à la fermeture technique de ces offres.

¹ ERG(07) 53 WLA WBA BP final 080604.

² Observations de la Commission européenne en date du 26 mai 2011 sur les marchés 4 et 5 :

« *The Commission considers ARCEP's justification for maintaining the non eviction obligation to be insufficiently substantiated* ».

QUESTION 23 : LES CONTRIBUTEURS SONT INVITES A FORMULER LEURS EVENTUELS COMMENTAIRES QUANT A LA PERSPECTIVE DE LA FERMETURE TECHNIQUE DES LPT STRUCTUREES.

Les LPT structurés (offrant des débits de 64 à 1920 kbit/s) sont désormais économiquement et techniquement moins efficaces que les LPT non-structurées offrant un débit de 2 Mbit/s.

Un aménagement des FAS concernant la nouvelle offre serait souhaitable.

QUESTION 24 : L'AUTORITE INVITE LES ACTEURS A SE PRONONCER SUR LE MAINTIEN ENVISAGE DES OBLIGATIONS SUR LES LIAISONS LPT 2 MBIT/S. PAR AILLEURS, LES CONTRIBUTEURS SONT INVITES A PRECISER LEURS ATTENTES ET LEURS SUGGESTIONS S'AGISSANT DE LA GESTION DE LA FIN DE VIE DES LPT 2 MBIT/S (NOTAMMENT EN TERMES DE PREAVIS ET D'INFORMATION PREALABLE).

BT France reste largement dépendante de l'offre LPT 2Mbit/s. Les liaisons LPT 2Mbits/s constituent une brique indispensable qui permet à BT France de raccorder les différents sites des entreprises clientes, répartis sur l'ensemble du territoire français.

Sur ces liaisons l'application du principe d'orientation vers les coûts ne joue plus efficacement son rôle comme en atteste l'augmentation récente du prix des LPT 2Mbit/s. Une des façons de limiter ce risque d'augmentation des tarifs est d'obliger Orange de figer les tarifs sur ces liaisons et donc de définir un prix de marché qui reste favorable à ceux qui ont des besoins importants de LPT 2 Mbit/s.

Concernant la fin de vie des LPT 2 Mbit/s, deux points fondamentaux doivent être pris en compte :

- L'aménagement sur les FAS de la nouvelle offre ;
- La notification : vu la volumétrie du parc concerné, le respect d'un délai de préavis de trois ans au moins est requis.

QUESTION 25 : L'AUTORITE INVITE LES CONTRIBUTEURS A SE PRONONCER SUR UN EVENTUEL ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS TARIFAIRES SUR LES LIAISONS D'ABOUTEMENT.

Fortement utilisateur des liaisons d'aboutement, BT France se verrait fortement pénalisé par un allègement des obligations tarifaires pesant sur Orange.

En effet, l'allègement risque de se refléter par un coût important sur la base installée et donc n'est pas souhaitable.

QUESTION 26 : L'AUTORITE INVITE LES CONTRIBUTEURS A LUI FAIRE PART DE LEUR ANALYSE DES BESOINS EN DEBITS SUPERIEURS A 100 MBIT/S OU INFERIEURS A 10 MBIT/S SUR FIBRE OPTIQUE.

Aujourd'hui les entreprises implantées sur le territoire français exigent des débits de connexion bien supérieurs à 100 Mbits/s. Il y a une forte croissance de la demande de la clientèle des entreprises en débits, avec une explosion des débits supérieurs à 1 Gbit/s et au-delà. BT France reçoit de manière fréquente des demandes sur 10 Gbit/s.

Les débits proposés sur CELAN demeurent insuffisants et inadaptés pour répondre aux besoins et à la demande du marché des entreprises, obligeant BT France à continuer à acheter le produit de détail MAN Ethernet. Cette absence de répliquabilité s'avère extrêmement pénalisante car les opérateurs entreprises ne disposent pas des moyens équivalents leur permettant de concurrencer les offres d'Orange sur le marché de détail et d'offrir à leurs clients des services comparables.

BT France soutient par conséquent la proposition de l'Autorité visant à imposer à Orange la fourniture de nouvelles classes de débit jusqu'à 1 Gbit/s.

La disponibilité sur fibre optique de débits inférieurs à 10 Gbit/s est également indispensable.

Les hauts débits sur fibre optique (2 à 8 Mbits) sont indispensables car ils permettent d'accompagner plus facilement la montée en débit des clients « entreprise » que sur le cuivre.

QUESTION 28 : LES CONTRIBUTEURS SONT INVITES A FORMULER D'EVENTUELLES OBSERVATIONS CONCERNANT L'ANALYSE PROPOSEE DES PROBLEMATIQUES RELATIVES A LA FLUIDITE DU MARCHE.

La reprise de ligne est une bonne idée mais difficile à mettre en œuvre sur la typologie de clients « entreprise » car il faut assurer une continuité de service.

La qualité de service des offres de gros sur le marché entreprises est un problème majeur pour BT France sur lequel nous demandons que toute l'attention et la vigilance de l'Autorité soit maintenue.

Remarques sur la partie production des accès :

Si BT France peut noter une légère amélioration sur la partie planning, la validation des commandes de la part d'Orange reste un point critique majeur.

Quand BT France passe une commande chez Orange, Orange met 14 jours pour accepter ou rejeter la commande. Si une désaturation est nécessaire, Orange ajoutera, à ce délai initial, 2 à 8 semaines pour délivrer le circuit quel que soit le type de désaturation à réaliser.

La perception des clients de ces délais est extrêmement négative et très difficile à gérer sur le terrain car Orange ne nous fournit pas d'information nous permettant de justifier ces retards auprès des clients.

Remarques sur la partie SAV :

S'agissant des sévérités 2 (dégradation), Orange ne traite les incidents qu'en heures et jours ouvrés, sans flexibilité possible, provoquant des difficultés opérationnelles avec ses clients.

Le mécanisme de pénalités n'est pas efficace et d'autant plus fragile que l'obligation est dorénavant faite aux opérateurs alternatifs d'en demander expressément l'application.
